

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE DE SAISIE IMMOBILIERE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES, séant dite ville, au Palais de Justice salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un lot :

A LA CELLE SAINT CLOUD (78)

38 résidence Elysée 2

Un appartement avec cave et parking

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Le TRESOR PUBLIC agissant par **Madame la Responsable du POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DES YVELINES**, dont les bureaux sont situés 12 rue de l'Ecole des Postes à VERSAILLES (78000)

CRÉANCIER REQUÉRANT

Ayant pour avocat **Maître Pascale REGRETTIER-GERMAIN**, membre associé de la **SCP HADENGUE & Associés**, Avocat au barreau de VERSAILLES, case 98, dont le cabinet se trouve 7 rue Jean Mermoz, 78000 VERSAILLES,

Laquelle se constitue sur les présentes et leurs suites et au cabinet de laquelle domicile est élu

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu des rôles :

18/92703 mis en recouvrement les 30/09/2018 et 15/11/2018 (IR 16)

21/91701 mis en recouvrement le 30/04/2021 (IR19)

21/91702 mis en recouvrement le 30/04/2021 et 15/06/2021 (IR18)

24/91101 mis en recouvrement les 31/01/2024 et 15/03/2024 (IR 21)

24/91102 mis en recouvrement les 31/01/2021 et 15/03/2024 (IR 22)

24/91103 mis en recouvrement les 31/01/2024 et 15/03/2024 (IR 20)

23/22101 mis en recouvrement les 31/08/2023 et 15/10/2023 (TF23)

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a fait signifier commandement valant saisie immobilière à

suitant exploit de la SELARL HELDT CLAISE LE MAREC, Commissaires de Justice à VERSAILLES (78), en date du 9 septembre 2024, et à la Direction Nationale des Interventions Domaniales, 3 Avenue du Chemin de Presles. SAINT-MAURICE (94417), en qualité de curateur à succession vacante de

fonction par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES en date du 17 avril 2024 suivant exploit de la SCP XAVIER BLANC MAXIMILIEN GRASSIN, Commissaires de Justice à BOISSY SAINT LEGER (94) en date du 11 septembre 2024

d'avoir à payer immédiatement au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaires de Justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié, la somme de **319 423,18 euros (Trois Cent dix-neuf Mille Quatre Cent Vingt-trois Euros et dix-huit centimes)** sous réserve de tous autres frais, intérêts et accessoires, se décomposant comme suit suivant décomptes ci-après annexés, à la date du 14/06/2024 :

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

LIL_REC-029

PRS DES YVELINES
12 RUE DE L'ÉCOLE DES PO B.P.
78000 VERSAILLES
TÉLÉPHONE : 01 30 97 45 77
MÉL : prs.yvelines@dgfip.finances.gouv.fr

PRS DES YVELINES
12 RUE DE L'ÉCOLE DES POSTES
B.P.
78000 VERSAILLES

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08:30-12:30 :
Avec/sans RDV :
Affaire suivie par :
Téléphone :
Télécopie :
Ref : RAR 1947902914041

78048

€		BORDEREAU DE SITUATION			€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE					
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
IR14	18/92701	30/09/18	78050,00	78050,00	0,00
		15/11/18	7805,00	7805,00	0,00
IR15	18/92702	30/09/18	81254,00	81254,00	0,00
		15/11/18	8125,00	8125,00	0,00
IR16	18/92703	30/09/18	42700,00	33919,62	8780,38
		15/11/18	4270,00	4270,00	0,00
IR17	19/91701	30/04/19	79807,00	79807,00	0,00
		15/06/19	7981,00	7981,00	0,00
TH20	20/78001	31/10/20	1650,00	1650,00	0,00
		15/12/20	165,00	165,00	0,00
TF21	21/22101	31/08/21	1205,00	1205,00	0,00
		15/10/21	121,00	121,00	0,00
IR19	21/91701	30/04/21	140023,00	12788,64	127234,36
		15/06/21	14002,00	14002,00	0,00
IR18	21/91702	30/04/21	64846,00	0,00	64846,00
		15/06/21	6485,00	1500,00	4985,00
FRAIS :			500,00	500,00	
TOTAUX			538989,00	333143,26	205845,74
1 ^{er} et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 205845,74 €					

Le comptable public,

Date : 14/06/24

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

PRS DES YVELINES

12 RUE DE L'ECOLE DES PO B.P.

78000 VERSAILLES

TÉLÉPHONE : 01 30 97 45 77

MÉL : prs.yvelines@dgifp.finances.gouv.fr

PRS DES YVELINES

12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES

B.P.

78000 VERSAILLES

LIL_REC-029

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08:30:12:30- :

Avec/sans RDV : accueil sur rdv

Affaire suivie par :

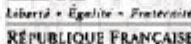
Téléphone :

Télécopie :

Ref : RAR 2047902914041

T78048

€			BORDEREAU DE SITUATION		€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE					
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
IR21	24/91101	31/01/24	34370,00	0,00	34370,00
		15/03/24	3437,00	0,00	3437,00
IR22	24/91102	31/01/24	33179,00	0,00	33179,00
		15/03/24	3318,00	0,00	3318,00
IR20	24/91103	31/01/24	34645,00	0,00	34645,00
		15/03/24	3465,00	0,00	3465,00
FRAIS :			0,00	0,00	
TOTAUX			112414,00	0,00	112414,00
1 ^o et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 112414,00 €					
Date : 14/06/24			Le comptable public,		



Date : 14/06/24

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie, jusqu'au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits et frais de mise à exécution.

Avec déclaration, qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai imparti, les actes dont s'agit seraient publiés au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2, et à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi en vigueur à la date de sa signification.

Les parties susvisées n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2 le 25 septembre 2024 Vol 2024 S n°142 et S n° 143

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 15 janvier 2025 à 10h30

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncées, et du procès-verbal en date du 23 septembre 2024 ci-après annexé :

A LA CELLE SAINT CLOUD (78) 38 résidence Elysée 2

Dans un ensemble cadastré Section AB n°56 et AB n°103, les lots de copropriété n° :

232 consistant en un emplacement de stationnement extérieur à proximité du bâtiment « Rc », portant le n°214
et les 5/328.125èmes des parties communes générales.

54 consistant en un appartement de 70,46m² dans le bâtiment « Rc », escalier II, 5^{ème} étage composé d'une entrée et couloir de desserte, cuisine, salon/séjour donnant sur balcon, WC, salle de douche, 2 chambres
et les 218/328.125^{èmes} des parties communes générales.

30 consistant en une cave dans le bâtiment « Rc », au rez-de-chaussée, Escalier II, et les 4/328.125èmes des parties communes générales.

Lesdits bien ont fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 25/06/1962 vol 3225 n°6 du 05/04/1962 par Me BIERRE, il a été suivi des :

Modificatif publié le 16/07/1963 vol 3414 n°3 du 13/06/1963 par Me BIERRE

Modificatif publié le 21/03/1964 vol 3525 n°9 du 17/03/1964 par Me BIERRE

Modificatif publié le 20/06/1964 vol 3569 n°4 du 27/05/1964 par Me BIERRE

Modificatif publié le 05/04/1973 vol 6120 n°12 et 13 du 13/01/1973 par Me BIERRE

Modificatif publié le 11/07/1975 vol 7139 n°19 du 17/06/1975 par Me GAREAU

Modificatif publié le 07/06/1977 vol 7926 n°4 du 27/4/1977 par Me GAREAU
Modificatif publié le 30/06/1977 sol 7955 n°4 du 16/05/1977 par Me RADET
Modificatif publié le 16/02/1987 vol 1987 P 1055 et vol 3225 n°6 du 15/12/1986 par Me THOMAS
Modificatif publié le 08/03/1993 vol 93P 1456 n°19 du 14/12/1992 par Me MORAND de JOUFFREY.
Modificatif publié le 18/08/1995 vol 1995P n°5832 du 29/06/1995 par Me HUBERT.
Modificatif publié le 05/10/2001 vol 2001 P 8523 du 20/07/2001 par Me HUBERT et correctif du 10/06/2002 vol 2002 D 7463
Modificatif publié le 15/04/2003 vol 2003 P 2831 du 25/03/2003 par Me HUBERT
Modificatif publié le 30/11/2004 vol 2004 P 10070 du 30/09/2004 par Me GERARD
Modificatif publié le 02/10/2006 vol 2006 P 8711 du 11/09/2006 par Me RIQUIER
Modificatif publié le 19/10/2006 vol 2006 P 9386 du 13/09/2006 par Me GERARD
Modificatif publié le 20/08/2012 vol 2012 P 6550 du 25/06/2012 par Me GIBERT
Modificatif publié le 12/10/2020 vol 2020 P 7463 du 16/09/2020 par Me GAUTHIER

OCCUPATION

Le bien est occupé.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens décrits ci-dessus sont la propriété de et de la succession de par suite de l'acte de retrait de la SAIC de la Colline du Midi et attributions publiée le 11 décembre 1979 Vol 9173 n°2 du 16/10/1979 et 19/10/1979.

ANNEXES :

Pour répondre aux prescriptions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est annexé au présent :

- l'état des inscriptions délivré par le service de la publicité foncière sur publication du commandement,
- le procès-verbal de description dressé par Me CLAISE, membre de la SELARL HELDT CLAISE LE MAREC, Commissaires de Justice à Versailles,
- le dossier de diagnostic technique
- l'état des risques et pollutions
- le dossier de performance énergétique
- et les actes publiés le 11 décembre 1979 Vol 9173 n°2 du 16/10/1979 et 19/10/1979.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^{er} du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

95.000 € (quatre Vingt quinze mille Euros)
A Versailles,
le 14 Novembre 2024


S.O. HADENGUE et Associés
Avocats à la Cour
7, rue Jean Mermoz
78000 VERSAILLES
01 31 88 44





